

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/212

18 février 1982

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/CHINOIS/  
ESPAGNOL/FRANCAIS/  
RUSSE

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session  
New York, 26 juillet-6 août 1982

PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

Texte du projet d'articles adopté par le Groupe de travail  
des effets de commerce internationaux

Note du Secrétariat

PROJET DE CONVENTION SUR LES CHEQUES INTERNATIONAUX

CHAPITRE I. DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DU CHEQUE

Article premier

- 1) La présente Convention est applicable aux chèques internationaux.
- 2) Un chèque international est un instrument écrit qui :
  - a) Contient dans son texte même les mots "chèque international (Convention de ...)";
  - b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre, ou au porteur;
  - c) Est tiré sur un banquier;
  - d) Est daté;
  - e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents :
    - i) Le lieu où le chèque est tiré;
    - ii) Le lieu désigné à côté du nom ou de la signature du tireur;
    - iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;
    - iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;
    - v) Le lieu du paiement;
  - f) Est signé par le tireur.
- 3) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 2) n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

Article 2

La présente Convention est applicable, que les lieux indiqués sur un chèque international conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

CHAPITRE II. INTERPRETATION

Section 1. Dispositions générales

Article 3

Un chèque émis sans provision suffisante est néanmoins valable en tant que chèque.

Article 4

Un chèque portant une date autre que celle à laquelle il a été tiré est néanmoins valable en tant que chèque.

Article 5

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- 1) Le terme "chèque" désigne tout chèque international régi par la présente Convention;
- 2) Le terme "tiré" désigne le banquier sur lequel le chèque est tiré;
- 3) Le terme "banquier" s'entend également d'une personne ou institution assimilée à un banquier;
- 4) Le terme "bénéficiaire" désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement;
- 5) Le terme "porteur" désigne la personne qui détient le chèque dans les conditions visées à l'article 16;
- 6) L'expression "porteur protégé" désigne le porteur qui détient un chèque paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur à condition :
  - a) Qu'il n'ait eu connaissance, à ce moment, d'aucune action ni moyen de défense dérivant du chèque au sens de l'article 27, ni du fait qu'il y a eu refus de paiement du chèque;
  - b) Que la date limite fixée par l'article 43 pour la présentation du chèque au paiement ne soit pas encore expirée;

7) Le terme "signataire" désigne toute personne qui a signé un chèque en qualité de tireur, d'endosseur ou d'avaliseur;

8) Le terme "signature" s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout autre procédé mécanique\*, et l'expression "signature contrefaite" s'entend également de toute signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés;

9) Le terme "monnaie" s'entend également de toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale, même si cette institution n'a prévu une telle unité de compte qu'aux fins d'écritures de transfert sur ses livres entre elle-même et les personnes désignées par elle ou entre ces personnes.

#### Article 7

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

### Section 2. Interprétation des conditions de forme

#### Article 8

Le montant d'un chèque est réputé déterminé, même si le chèque prescrit le paiement :

- a) Suivant un taux de change indiqué sur le chèque ou à déterminer selon les indications figurant sur le chèque; ou
- b) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le chèque est libellé.

#### Article 9

Toute stipulation d'intérêts insérée sur le chèque est réputée non écrite.

#### Article 10

1) Si le montant du chèque exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, le chèque vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2) Si le montant du chèque est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur le chèque, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

\*

#### Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un chèque soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un chèque sur son territoire doit être manuscrite.

Article 11

- 1) Un chèque est toujours payable à vue. Il en est ainsi :
  - a) Quand le chèque est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
  - b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée;
- 2) S'il est stipulé sur le chèque que celui-ci est payable à une date déterminée, cette stipulation est réputée non écrite.

Article 12

- 1) Le chèque peut être :
  - a) Tiré par le tireur sur lui-même ou à son ordre;
  - b) Tiré par plusieurs tireurs;
  - c) Payable à plusieurs bénéficiaires.
- 2) Le chèque payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, le chèque est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Section 3. Chèques incomplets: apposition de mentions manquantesArticle 13

- 1) Un chèque incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas a) et f) du paragraphe 2 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondants à une ou plusieurs des prescriptions du paragraphe 2) dudit article, peut être complété, et le chèque ainsi complété vaut comme chèque.
- 2) Lorsque ce chèque est complété autrement qu'il n'a été convenu :
  - a) Le signataire ayant apposé sa signature avant que le chèque ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur qui a eu connaissance de l'inobservation de l'accord quand il est devenu porteur;
  - b) Le signataire ayant apposé sa signature après que le chèque a été complété est obligé dans les termes du chèque ainsi complété.

CHAPITRE III. TRANSMISSION

Article 14

Le chèque est transmis :

- a) Par endossement et remise du chèque par l'endosseur à l'endossataire; ou
- b) Par simple remise du chèque, s'il est tiré payable au porteur ou si le dernier endossement est en blanc.

Article 15

- 1) L'endossement doit être écrit sur le chèque ou sur un feuillet attaché au chèque ("allonge"). Il doit être signé.
- 2) L'endossement peut être :
  - a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que le chèque est payable à quiconque le détient;
  - b) Nominatif, lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui le chèque est payable.

Article 16

- 1) Une personne est porteur :
  - a) Quand elle est en possession d'un chèque tiré payable au porteur; ou
  - b) Quand elle est bénéficiaire et détient le chèque; ou
  - c) Quand elle détient un chèque qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.
- 2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.
- 3) Une personne est porteur même si le chèque a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant du chèque.

Article 17

Le porteur d'un chèque sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

- a) Endosser le chèque à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou
- b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que le chèque est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou
- c) Transmettre le chèque conformément à l'alinéa b) de l'article 14.

Article 18

Lorsque le tireur d'un chèque payable à un bénéficiaire ou à son ordre a porté sur le chèque, ou un endosseur dans son endossement, une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente, la personne à qui le chèque est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.

Article 19

- 1) L'endossement doit être sans condition.
- 2) L'endossement conditionnel transmet le chèque, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

Article 20

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu du chèque ne vaut pas comme endossement.

Article 21

Lorsqu'un chèque comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur le chèque.

Article 22

- 1) Lorsqu'un endossement contient la mention "pour encaissement", "pour dépôt", "valeur de recouvrement", "par procuration", "veuillez payer n'importe quelle banque" ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser le chèque (endossement par encaissement), l'endossataire :
  - a) Ne peut endosser le chèque qu'aux fins d'encaissement;
  - b) Peut exercer tous les droits dérivant du chèque;
  - c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23

1) Le porteur d'un chèque peut le transmettre à un signataire antérieur conformément aux dispositions de l'article 14; toutefois, dans le cas où celui à qui le chèque est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé, et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

2) L'endossement au tiré ne vaut que reconnaissance du fait que l'endosseur a reçu du tiré le montant du chèque, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 24

Un chèque peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 14 après l'expiration du délai de présentation.

Article 25

1) Lorsque l'endossement a été contrefait, tout signataire est en droit de réclamer à l'auteur de la contrefaçon et à la personne qui a reçu le chèque directement de l'auteur de la contrefaçon, réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon.

2) Sous réserve des dispositions des articles 70 et 72, la responsabilité d'un signataire ou du tiré qui paie, ou d'un endossataire pour encaissement qui encaisse, un chèque dont l'endossement a été contrefait n'est pas régie par la présente Convention.

3) Aux fins du présent article, un endossement apposé sur un chèque par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir a les mêmes effets qu'un endossement contrefait.

CHAPITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1. Droits du porteur et du porteur protégé

Article 26

1) Le porteur d'un chèque a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de ce chèque.

2) Le porteur a le droit de transmettre le chèque conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 27

1) Le signataire d'un chèque peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé :

- a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;
- b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;
- c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle découlant d'une transaction entre lui-même et le porteur;
- d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur le chèque par toute autre personne.

3) Le signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur le chèque si :

- a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque; ou
- b) Ce porteur a volé le chèque ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol du chèque.

Article 28

1) Le signataire d'un chèque ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après :

- a) Les exceptions prévues aux articles 31, paragraphe 1), 32, 33, paragraphe 1), 34, paragraphes 2) et 3), 45 et 79 de la présente convention;
- b) Les exceptions fondées sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque;

- c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par le chèque ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur le chèque du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur ce chèque, sauf en ce qui concerne les droits valables fondés sur une transaction sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manoeuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur le chèque.

#### Article 29

1) La remise d'un chèque par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative au chèque.

2) Si un signataire paie le chèque conformément à l'article 59 et si le chèque lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé antérieur a pu avoir sur le chèque.

#### Article 30

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

### Section 2. Obligations des parties

#### A. Dispositions générales

#### Article 31

1) Sous réserve des dispositions des articles 32 et 34, nul n'est obligé par un chèque, s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe un chèque d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

#### Article 32

La contrefaçon d'une signature sur un chèque n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé le chèque lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

#### Article 33

1) En cas d'altération du texte d'un chèque :

- a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par le chèque dans les termes du texte altéré;

- b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.
- 2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.
- 3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur le chèque, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

#### Article 34

- 1) Le chèque peut être signé par un représentant.
- 2) La signature apposée sur un chèque par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur le chèque qu'il signe en cette qualité pour ledit représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un chèque par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.
- 3) La signature apposée sur un chèque par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur le chèque qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur le chèque qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.
- 4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un chèque est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur le chèque.
- 5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3) et qui paie le chèque a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé ce chèque.

#### Article 35

L'ordre de payer contenu dans le chèque n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

#### Article 36

1) Une mention de certification, confirmation, acceptation ou visa ou autre déclaration équivalente inscrite sur le chèque a pour seul effet d'attester l'existence de la couverture et empêche le tireur d'en effectuer le retrait avant l'expiration du délai de présentation, ou le tiré de l'utiliser avant l'expiration du même délai à d'autres fins que le paiement du chèque portant ladite mention.

2) Cependant, un Etat contractant est habilité à stipuler que le tiré peut accepter le chèque et à déterminer les effets juridiques de cette acceptation. Une telle acceptation doit consister en la signature du tiré, accompagnée du mot "accepté".

B. Du tireur

Article 37

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire qui paie le chèque, conformément à l'article 59, le montant du chèque ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 59 ou 60.

2) Le tireur ne peut exclure ni limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le chèque. Une telle stipulation est sans effet.

C. De l'endosseur

Article 38

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus de paiement du chèque et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire ultérieur qui paie le chèque conformément à l'article 59, le montant du chèque ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés en vertu des dispositions des articles 59 ou 60.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur le chèque. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 39

1) Toute personne qui transmet un chèque par simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission :

- a) Une signature figurant sur le chèque a été contrefaite ou apposée sans pouvoir;
- b) Le chèque a été altéré;
- c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit sur le chèque ou une exception à son encontre;
- d) Le chèque a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1) ne peut dépasser le montant prévu aux articles 59 ou 60.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1) n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu le chèque sans avoir connaissance du vice en question.

D. De l'avaliseur

Article 40

- 1) Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant, pour le compte d'un signataire, par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.
- 2) L'aval est écrit sur le chèque ou sur une allonge.
- 3) L'aval est exprimé par les mots "garantie", "aval", "bon pour aval" ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.
- 4) L'aval peut être donné par simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose :
  - a) Une simple signature au recto du chèque d'une personne autre que le tireur est un aval;
  - b) Une simple signature au verso du chèque est un endossement. Un endossement nominatif ne peut faire d'un chèque au porteur un effet payable à ordre.
- 5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est donné pour le tireur.

Article 41

Sauf stipulation contraire de sa part sur le chèque, l'avaliseur est obligé par le chèque dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

Article 42

L'avaliseur qui paie le chèque peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE V. PRESENTATION, REFUS DE PAIEMENT ET RECOURS

Section 1. Présentation au paiement et refus de paiement

Article 43

La présentation d'un chèque au paiement se fait selon les règles suivantes :

- a) Le porteur doit présenter le chèque au tiré un jour ouvrable, à une heure raisonnable;
- b) Le chèque doit être présenté au paiement dans un délai de 120 jours à compter de la date qui y est indiquée;
- c) Le chèque doit être présenté au paiement :
  - i) Au lieu indiqué sur le chèque;
  - ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré indiquée sur le chèque;
  - iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, au principal établissement du tiré;
- d) Le chèque peut être présenté au paiement auprès d'une chambre de compensation.

Article 44

- 1) Le retard dans la présentation au paiement est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister, le chèque doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.
- 2) L'obligation de présenter le chèque au paiement cesse :
  - a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cette présentation; cette dispense :
    - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
    - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
    - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
  - b) Si la cause du retard persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement.

Article 45

A défaut de présentation régulière au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés par le chèque. Néanmoins, si la présentation d'un chèque est irrégulière parce que tardive, le tireur n'est libéré de son obligation que dans la limite du préjudice subi de ce fait.

Article 46

- 1) Le paiement est réputé refusé :
  - a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention ou, en ce qui concerne le tireur uniquement, lorsque le paiement est refusé en cas de présentation tardive, mais par ailleurs régulière, du chèque;
  - b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 44 et que le chèque n'est pas payé.

2) En cas de refus de paiement du chèque, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 48, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs.

Article 47

Si un chèque est présenté avant la date indiquée, le refus de paiement par le tiré ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 46.

Section 2. Recours

A. Protêt

Article 48

En cas de refus de paiement d'un chèque, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque le chèque a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 49 à 52.

Article 49

- 1) Le protêt est une constatation du refus de paiement, établie au lieu où le chèque a été refusé et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :
  - a) Le nom de la personne à la requête de laquelle le chèque est protesté;
  - b) Le lieu du protêt; et
  - c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré n'a pu être localisé.

2) Le protêt peut être :

- a) Porté sur le chèque lui-même ou sur une allonge; ou
- b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier le chèque qui en fait l'objet.

3) A moins que le chèque ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur le chèque, signée et datée par le tiré et constatant le refus de paiement.

4) Une déclaration faite conformément au paragraphe 3) est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

#### Article 50

Le protêt faute de paiement d'un chèque doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

#### Article 51

1) Le retard dans l'établissement du protêt est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard cesse d'exister le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2) L'obligation de dresser protêt faute de paiement cesse :

- a) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement du protêt; cette dispense :
  - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
  - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
  - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
- b) Si la cause du retard dans l'établissement du protêt, aux termes du paragraphe 1), persiste plus de 30 jours après la date du refus;
- c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, lorsque le tireur et le tiré sont la même personne;
- d) En cas de dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2) de l'article 44.

Article 52

1) Si un chèque qui doit être protesté faute de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs ne sont pas obligés en vertu du chèque.

2) En cas de protêt tardif du chèque faute de paiement, le tireur ou son avaliseur ne sont libérés de leur obligation que dans limite du préjudice subi de ce fait.

B. Avis du refus de paiement

Article 53

1) Lorsqu'un chèque est refusé au paiement, le porteur doit donner avis du refus au tireur, aux endosseurs et à leurs avaliseurs.

2) Un endosseur ou un avaliseur qui reçoit notification du refus doit en donner avis au signataire obligé en vertu du chèque qui le précède immédiatement.

3) L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu du chèque un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été donnée.

Article 54

1) L'avis du refus de paiement n'est soumis à aucune condition de forme, mais il doit identifier le chèque et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi du chèque suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2) L'avis du refus de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3) Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a dûment fait.

Article 55

L'avis du refus de paiement doit être donné l'un des deux jours ouvrables qui suivent :

- a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus de paiement; ou
- b) Le jour de la réception de l'avis donné par un autre signataire.

Article 56

1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Quand la cause du retard cesse d'exister, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

- 2) L'obligation de donner avis cesse :
- a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;
  - b) Si le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de cet avis; cette dispense :
    - i) Si elle est donnée sur le chèque par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;
    - ii) Si elle est donnée sur le chèque par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;
    - iii) Si elle est donnée en dehors du chèque, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;
  - c) En ce qui concerne le tireur d'un chèque, si le tireur et le tiré sont la même personne.

#### Article 57

Le fait de ne pas donner avis du refus de paiement rend la personne qui est tenue en vertu de l'article 53 de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que ledit signataire peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu en vertu des articles 59 ou 60.

### Section 3. Montant à payer

#### Article 58

Le porteur peut exercer ses droits découlants du chèque contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu du chèque, ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés.

#### Article 59

- 1) Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque.
- 2) Quand le paiement a lieu après que le chèque a été refusé, le porteur peut réclamer à tout signataire obligé le montant du chèque avec intérêts au taux spécifié au paragraphe 3), calculés depuis la date de la présentation jusqu'à la date du paiement, de même que les frais de protêt et ceux des avis donnés par le porteur.
- 3) Le taux annuel d'intérêt est de  $\frac{2}{100}$  pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays où le chèque est payable. A défaut d'un tel taux, le taux annuel d'intérêt est de  $\frac{2}{100}$  pour cent supérieur au taux officiel (taux bancaire) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur sur la principale place du pays dans la monnaie duquel le chèque est payable. A défaut de tels taux, le taux annuel d'intérêt est de  $\frac{1}{100}$ .

Article 60

Le signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 59 peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

- a) L'intégralité de la somme qu'il a été tenu de payer conformément à l'article 59 et qu'il a effectivement payée;
- b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 3) de l'article 59, à partir de la date où il a effectué le paiement;
- c) Les frais des avis qu'il a donnés.

CHAPITRE VI. LIBERATION

Section 1. Libération par paiement

Article 61

1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu du chèque quand il paie au porteur ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu le chèque, le montant dû conformément aux articles 59 ou 60.

2) Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas un porteur protégé alors qu'il sait au moment où il paie qu'un tiers a fait valoir un droit valable sur le chèque ou que le porteur a volé le chèque ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

3) a) Celui qui reçoit le paiement d'un chèque doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant ce paiement, le chèque;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, le chèque, un compte acquitté et tout protêt;

b) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas le chèque. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 46;

c) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas le chèque, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé.

Article 62

1) Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2) Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement du chèque.

3) Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4) Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire du chèque :

a) La personne qui effectue le paiement est libérée de ses obligations à concurrence du montant payé; et

b) Le porteur doit donner à ladite personne une copie certifiée conforme du chèque et de tout protêt authentique.

5) Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur le chèque et que quittance lui en soit donnée.

6) Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession du chèque doit remettre au payeur le chèque acquitté et tout protêt authentique.

#### Article 63

1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où le chèque a été présenté au paiement conformément à l'article 43.

2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où le chèque a été présenté au paiement conformément à l'article 43, le paiement est réputé refusé.

#### Article 64

1) Le chèque doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2) Le tireur peut indiquer sur le chèque que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle le chèque est libellé. Dans ce cas :

a) Le chèque doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur le chèque. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation :

i) En vigueur au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale);  
ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur le chèque, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur le chèque, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43, ou au lieu du paiement effectif.

3) Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus de paiement.

Article 65

1) Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

- 2) a) Si, en application du paragraphe 1), un chèque tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu du paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où le chèque doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa c) de l'article 43;
- b) S'il y a refus de paiement :
- i) La somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif;
  - ii) Le paragraphe 3) de l'article 64 est applicable le cas échéant.

Article 66

Si le tireur révoque l'ordre donné au tiré de payer un chèque tiré sur lui, le tiré est tenu de ne pas payer.

Section 2. Libération d'un signataire antérieur

Article 67

1) Lorsqu'un signataire est libéré de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du chèque, tout signataire qui a un recours contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2) Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant du chèque au porteur ou à tout signataire qui a payé le chèque conformément à l'article 59, tous les signataires dudit chèque sont libérés de leurs obligations dans la même mesure.

CHAPITRE VII. CHEQUES BARRES ET CHEQUES A PORTER EN COMPTE

Section 1. Chèques barrés

Article 68

- 1) Un chèque barré est un chèque qui porte au recto deux barres parallèles transversales.
- 2) Le barrement est général si aucune désignation n'est portée entre les deux barres, ou s'il n'y est porté que la mention "banquier" ou un terme équivalent, ou les mots "et compagnie" ou toute abréviation correspondante; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.
- 3) Un chèque peut faire l'objet d'un barrement général ou d'un barrement spécial de la part du tireur ou du porteur.
- 4) Le porteur peut transformer un barrement général en barrement spécial.
- 5) Un barrement spécial ne peut pas être transformé en barrement général.
- 6) Le banquier désigné sur un chèque à barrement spécial peut à son tour y porter un barrement spécial pour encaissement par un autre banquier.

Article 69

Si un barrement, ou le nom du banquier désigné dans le barrement, sont biffés sur le recto du chèque, ce biffage est réputé non avenu.

Article 70

- 1)
  - a) Un chèque à barrement général n'est payable qu'à un banquier ou à un client du tiré.
  - b) Un chèque à barrement spécial n'est payable qu'au banquier désigné dans le barrement ou, si ce banquier est le tiré, à son client.
  - c) Un banquier ne peut recevoir un chèque barré que de son client ou d'un autre banquier, et ne peut encaisser un tel chèque si ce n'est pour le compte de l'une de ces personnes.
- 2) Le tiré qui paie un chèque barré ou le banquier qui reçoit ou encaisse un chèque barré en contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) du présent article est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir en raison de cette contravention, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 71

Si le barrement d'un chèque contient les mots "non négociable", l'acquéreur devient un porteur, mais ne peut devenir un porteur protégé. Un tel acquéreur peut toutefois se voir reconnaître les droits d'un porteur protégé conformément aux dispositions de l'article 29.

Section 2. Chèques à porter en compte

Article 72

- 1) a) Le tireur ou le porteur d'un chèque peuvent interdire le paiement en espèces, en portant au recto la mention transversale "à porter en compte" ou une mention équivalente.
- b) Dans ce cas, le tiré ne peut payer le chèque que par passation d'écriture.
- 2) Le tiré qui paie un tel chèque autrement que par passation d'écriture est responsable de tout préjudice qu'un tiers peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.
- 3) Le biffage au recto d'un chèque de la mention "à porter en compte" est réputé non avenu.

## CHAPITRE VIII. PERTE DU CHEQUE

Article 73

- 1) En cas de perte d'un chèque par suite de destruction, de vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu le chèque a, sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article, le même droit au paiement que si elle en avait possession, et le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exiger du fait que la personne demandant le paiement du chèque n'en a pas la possession.
- 2) a) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :
- i) Les éléments du chèque perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 2) de l'article premier; à cette fin, la personne qui demande le paiement du chèque perdu peut présenter au signataire une copie dudit chèque;
  - ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu possession du chèque;
  - iii) Les circonstances qui empêchent la production du chèque.
- b) Le signataire auquel le paiement d'un chèque perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur du chèque perdu.
- c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.
- d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant du chèque perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu des articles 59 ou 60, auprès du tribunal ou de tout autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaudra paiement à la personne qui l'a demandé.
- 3) La personne qui demande le paiement d'un chèque perdu conformément aux dispositions du présent article n'a pas à donner de sûreté au tireur ou à l'endosseur qui a porté sur le chèque ou dans l'endossement une mention telle que "non négociable", "non transmissible", "non à ordre", "payer à X seulement" ou toute autre expression équivalente.

Article 74

1) Le signataire qui a payé un chèque perdu et à qui le chèque est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé le chèque.

2) Cette notification doit être adressée le jour où le chèque est présenté au paiement ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté le chèque ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3) Le défaut de notification rend le signataire qui a payé le chèque perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé le chèque peut subir de ce fait, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant prévu en vertu des articles 59 ou 60.

4) Le retard dans la notification est excusable s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé le chèque perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard disparaît, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5) Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de 30 jours après la date à laquelle la notification aurait dû être faite au plus tard.

Article 75

1) Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 73, un chèque perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer le chèque et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte du chèque, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

- a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou
- b) Si le montant du chèque a été consigné auprès du tribunal ou de toute autorité ou institution compétente, de réclamer le montant consigné.

2) La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 73 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir de préjudice en raison de la perte du chèque.

Article 76

Le chèque perdu est régulièrement protesté si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 73.

Article 77

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 73, le paiement d'un chèque perdu, doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 73, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 78

1) Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 73, un chèque perdu a les mêmes droits que s'il avait été en possession du chèque.

2) Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 77.

CHAPITRE IX. PRESCRIPTION

Article 79

1) Le droit d'action découlant d'un chèque ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

- a) Contre le tireur ou son avaliseur, à compter de la date du chèque;
- b) Contre un endosseur ou son avaliseur, à compter de la date du protêt pour refus de paiement ou, en cas de dispense de protêt, de la date du refus de paiement.

2) Si un signataire a payé le chèque conformément aux articles 59 ou 60 dans l'année qui précède l'expiration du délai visé au paragraphe 1) du présent article, il peut exercer son droit d'action contre un signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé le chèque.